

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
 Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE

ERRATUM

Dans le Journal Officiel n°54 Ter du 12 février 2025, des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction du décret n°0091/PR/MS du 31 janvier 2025 approuvant les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé.

Aussi, pour se conformer à la norme internationale en vigueur en la matière, ledit décret est modifié et se lit désormais, tel que publié dans la présent Journal Officiel n°67 Quinquies du 20 mai 2025.

Décret n°0091/PR/MS du 31 janvier 2025 approuvant les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé.....797

Statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé, Etablissement Public à caractère scientifique.....798

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Arrêté n°001.25/MEP du 07 janvier 2025 fixant les modalités de la procédure de médiation financière en République Gabonaise.....804

Arrêté n°002.25/MEP du 07 janvier 2025 fixant la procédure de désignation et les attributions des médiateurs financiers en République Gabonaise.....806

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....808

Créations de sociétés.....809

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE LA SANTE****ERRATUM**

Dans le Journal Officiel n°54 Ter du 12 février 2025, des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction du décret n°0091/PR/MS du 31 janvier 2025 approuvant les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé.

Aussi, pour se conformer à la norme internationale en vigueur en la matière, ledit décret est modifié et se lit désormais, tel que publié dans la présent Journal Officiel n°67 Quinquies du 20 mai 2025, ainsi qu'il suit :

Décret n°0091/PR/MS du 31 janvier 2025 approuvant les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la Santé en République gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juillet 1995, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 18/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail de la République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°0004/PR/2023 du 24 décembre 2023 portant création, attributions et organisation de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé, ratifiée par la loi n°006/2023 du 26 janvier 2024 ;

Vu le décret n°0001445/PR/MSPP du 28 novembre 1995 portant réglementation de l'importation,

de la distribution et de la promotion des produits pharmaceutiques en République gabonaise ;

Vu le décret n°000542/PR/MEFEPEPN du 15 Juillet 2005 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines ;

Vu le décret n°000543/PR/MEEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte approbation des statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé.

Article 2 : Sont approuvés et rendus exécutoires les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé annexés au présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 janvier 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Santé
Pr. Adrien MOUGOUGOU

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte Contre le Chômage
Adrien NGUEMA MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDOU

**Statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des
Autres Produits de Santé
Etablissement Public à caractère scientifique**

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Les présentes dispositions fixent les statuts de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé pris en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°0004/PR/2023 du 24 décembre 2023 portant création, attributions et organisation de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé, ratifiée par la loi n°006/2023 du 26 janvier 2024.

Article 2 : L'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé est un Etablissement Public à caractère Scientifique.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé.

Le siège de l'ANMPAPS est fixé à Libreville. Il peut être déplacé en tout autre lieu, après avis du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé a pour mission d'assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité de tout médicament et produit de santé à usage humain et vétérinaire. Elle régleme la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'utilisation et la destruction des produits pharmaceutiques.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de fournir les éléments devant concourir à la formulation et à la mise en œuvre de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- d'élaborer et de veiller au respect des normes en matière du médicament et des produits de santé à usage humain et vétérinaire, des médicaments traditionnels améliorés et d'en évaluer les risques sanitaires ;
- de réglementer et de contrôler l'ouverture des structures de recherche et de développement, de production et de commercialisation du domaine pharmaceutique, du domaine du médicament traditionnel amélioré, ainsi que toute publicité liée à l'activité pharmaceutique ;
- de vulgariser la liste nationale des médicaments et dispositifs médicaux essentiels à usage humain en collaboration avec l'Office Pharmaceutique National ;
- de contribuer à la recherche et à la formation sur le médicament et autres produits de santé à usage humain

et vétérinaire ainsi que sur les médicaments traditionnels améliorés ;

-de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire et à l'expertise du médicament et des produits de santé à usage humain et vétérinaire ainsi que des médicaments traditionnels améliorés ;

-de délivrer et de retirer les autorisations de mise sur le marché ;

-de développer des relations scientifiques et techniques avec les organismes sous régionaux, régionaux, continentaux et internationaux de même vocation ;

-de procéder aux saisies et destructions de tout médicament illicite, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;

-de contrôler toute matière première d'origine chimique, biologique et minérale rentrant dans la composition des produits cosmétiques et corporels à usage humain ;

-de proposer toute mesure visant à interdire l'importation, la fabrication, la commercialisation ou la mise sur le marché des produits cosmétiques et corporels contenant du mercure ou tout autres matière première d'origine chimique, biologique et minérale prohibé ;

-de contrôler toutes les matières premières d'origine chimique, biologique et minérale rentrant dans la composition des médicaments et autres produits de santé à usage humain et vétérinaire ;

-de contrôler les établissements pharmaceutiques ;

-de contrôler la qualité de tout médicament et autres produits de santé.

Titre II : De l'organisation

Article 4 : L'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Chapitre I^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et d'orientation de l'ANMAPS.

A ce titre, il est notamment chargé :

-d'approuver les règles relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'ANMAPS, sur proposition du Directeur Général ;

-d'examiner et d'approuver le budget annuel et de veiller à son exécution ;

-d'approuver la politique des ressources humaines arrêtée par la Direction Générale ;

-d'approuver la politique de rémunérations et d'autres avantages des personnels ;

-d'arrêter les indemnités et avantages de toute nature du Président et des autres membres du Conseil, ainsi que ceux du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;

- d'approuver, sur proposition de la Direction Générale toutes modifications des statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'ANMAPS ;
- d'examiner et d'adopter les rapports de la commission de contrôle et d'audit ;
- d'approuver les rapports des Commissaires aux comptes ;
- de s'assurer de la mise en œuvre du contrat annuel de performance ;
- d'approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- d'arrêter les comptes de l'exercice, les programmes d'investissements et les budgets annuels ;
- d'autoriser la passation des marchés de toute nature, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- d'autoriser toute acquisition ou cession de biens et de droits immobiliers ;
- d'autoriser les emprunts et accepter les dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son Président.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est placé sous l'autorité d'un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de convoquer et de diriger les travaux du Conseil d'Administration ;
- d'assurer la police des débats du Conseil d'Administration ;
- d'authentifier les procès-verbaux de séance et signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'Administration ;
- de communiquer aux membres du Conseil d'Administration toute information nécessaire à l'exercice de leurs mandats ;
- de veiller au respect des droits et obligations des membres du Conseil.

Le Président du Conseil exerce, en outre, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Outre le Président, le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants du Ministère en charge de la Santé, dont le Conseiller Juridique du Ministre ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire, avec voix consultative.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration, autre que le Président, ne siègent pas à titre permanent.

Ils perçoivent lors des sessions un intéressement et des avantages garantissant leur indépendance.

Article 10 : Les fonctions de Président sont, à peine de révocation, incompatibles avec tout autre emploi public ou privé rémunéré.

Il est également interdit au Président et aux autres membres du Conseil d'Administration de détenir directement ou indirectement des intérêts dans les secteurs se rapportant à l'objet de l'ANMAPS, à l'exception de l'exercice d'activités scientifiques, libérales ou d'enseignement.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et le dossier sont adressés quinze jours avant la date de la session aux membres du Conseil et au Ministre assurant la tutelle technique.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut également se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 14 : Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Chapitre II : De la Direction Générale

Article 15 : La Direction Générale est l'organe de gestion de l'ANMAPS.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer les réunions et les dossiers à soumettre à l'examen des Conseils d'Administration et d'en assurer l'exécution ;
- de préparer les projets du budget et d'en assurer l'exécution ;

- de prendre les actes administratifs et de gestion des agents en service à l'ANMAPS ;
- d'assurer la liaison avec le correspondant des organismes appuyant les activités de l'ANMAPS ;
- de développer des relations scientifiques et techniques avec les organismes africains et internationaux de même vocation ;
- de proposer et d'exécuter les programmes d'investissements et les programmes annuels d'activités ;
- de proposer et d'exécuter la politique des ressources humaines ;
- de proposer la politique de rémunérations et autres avantages des personnels ;
- de proposer et d'exécuter les plans de recrutement, les promotions ou le licenciement du personnel ;
- de proposer au Conseil les projets de statuts, d'organigramme et toutes modifications y relatives, ainsi que le projet du règlement intérieur de l'ANMAPS ;
- de veiller au respect des mesures de sécurité, d'hygiène et de santé au travail ;
- d'assurer la passation des conventions et marchés dans le respect des textes en vigueur après approbation du Conseil ;
- de contracter les emprunts dans le respect du seuil fixé et autorisé par le Conseil ;
- de recevoir les dons et legs ;
- de préparer et de présenter au Conseil d'Administration le rapport annuel d'activités et les comptes de l'exercice ;
- de définir et publier les lignes directrices relatives au secteur pharmaceutique ;
- de délivrer et publier les actes réglementaires pharmaceutiques ;
- de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au fonctionnement régulier de l'ANMAPS et d'en rendre compte au Conseil.

Article 16 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents du corps des pharmaciens, après appel à candidature.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de deux conseillers et de deux chargés d'études.

Article 17 : La Direction Générale comprend :

- les services d'appui ;
- les directions ;
- les inspections ;
- les délégations provinciales.

Section 1 : Des services d'appui

Article 18 : Les Services d'Appui sont :

- le Département Administratif et Juridique ;
- le Département du Développement, des Relations Extérieures et des Partenariats ;
- le Département Audit et Qualité ;
- le Département Systèmes d'Information.

Article 19 : Le Département Administratif et Juridique est notamment chargé :

- de gérer le personnel ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel ;
- d'élaborer les plans de recrutement ;
- d'évaluer les besoins prévisionnels en personnel et d'en suivre la mise en œuvre ;
- d'élaborer les projets de textes juridiques et de veiller à leur application ;
- de suivre le contentieux, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de préparer les actes juridiques ;
- de suivre les négociations des accords et conventions.

Article 20 : Le Département du Développement, des Relations Extérieures et des Partenariats est notamment chargé :

- de promouvoir, rechercher et formaliser des partenariats utiles à la mise en œuvre des projets de l'ANMAPS ;
- d'assurer le suivi des projets de développement et de partenariat de l'ANMAPS ;
- de tenir à jour l'annuaire des partenaires de l'ANMAPS ;
- de proposer une stratégie de développement des partenariats publics-privés dans le secteur pharmaceutique ;
- d'assurer le suivi des partenariats publics-privés de l'Agence en collaboration avec les services concernés ;
- de coordonner avec les services concernés l'exécution des différents engagements de l'Agence contenus dans les contrats de partenariat ;
- de dresser un rapport annuel de l'état d'exécution des partenariats publics-privés ;
- d'assurer le suivi des accords de coopérations avec les organismes internationaux et nationaux ;
- de coordonner et de suivre en relation avec les services concernés la mise en œuvre des conventions et engagements internationaux du secteur pharmaceutique du Gabon.

Article 21 : Le Département Audit et Qualité est notamment chargé :

- d'initier et de soumettre à l'approbation du Directeur Général le plan annuel de l'audit interne et de l'exécuter ;
- de participer à l'élaboration des lignes directrices sur la qualité des médicaments et les Bonnes Pratiques pharmaceutiques ;
- de mettre en place et piloter le Système management de la Qualité de l'ANMAPS ;

- de suivre les indicateurs de l'ANMAPS ;
- de proposer des manuels de procédure ;
- d'assurer une maîtrise des processus basés sur les principes d'amélioration continue des résultats et des performances ;
- de préparer et coordonner les audits de l'ANMAPS ;
- de gérer les non-conformités, actions préventives et curatives ;
- de mettre en place et assurer le suivi du système d'assurance qualité pharmaceutique.

Article 22 : Le Département Système d'Information est notamment chargé :

- de créer et gérer les systèmes d'information ;
- d'assurer la veille technologique ;
- d'assurer la maintenance informatique ;
- d'assister la Direction Générale dans l'acquisition des équipements et consommables informatiques ;
- de participer à l'informatisation des services ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet ;
- d'assurer l'archivage.

Section 2 : des directions

Article 23 : Les directions sont :

- la Direction de la Réglementation et des Etablissements ;
- la Direction de la surveillance pré et post Commercialisation ;
- la Direction de l'Homologation ;
- la Direction du Laboratoire de Contrôle de Qualité des Produits ;
- la Direction Financière, du Matériel et des Equipements.

Article 24 : La Direction de la Réglementation et des Etablissements est notamment chargée :

- de définir et de suivre les sites d'installations des établissements pharmaceutiques ;
- de participer aux commissions d'ouverture des établissements pharmaceutiques ;
- d'élaborer et de réviser des documents normatifs du secteur pharmaceutique ;
- d'effectuer les visites de site de pré-installation ;
- d'initier les procédures d'ouverture, de transfert et de fermeture des établissements pharmaceutiques ;
- de participer à l'élaboration des manuels de procédures ;
- de veiller à la conformité des établissements.

Article 25 : La Direction de la surveillance pré et post Commercialisation est notamment chargée :

- de détecter et de prévenir la distribution et la vente illicite des médicaments et autres produits de santé ;
- de lutter contre la distribution et la vente des médicaments et autres produits de santé contrefaits ;
- d'assurer le suivi post autorisation de mise sur le marché des médicaments et autres produits de santé ;

- d'assurer le suivi des consommations en psychotropes, stupéfiants et antimicrobiens ;
- de veiller à la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- d'assurer la surveillance post approbation des médicaments et des produits de santé destinés à l'homme et à usage vétérinaire ainsi que les médicaments traditionnels améliorés mis sur le marché au Gabon ;
- de mener des enquêtes sur les risques liés à l'utilisation et au stockage des médicaments et autres produits de santé ;
- d'assurer le suivi des actes réglementaires relatifs aux essais cliniques effectués sur le territoire national par les laboratoires pharmaceutiques et les inventeurs des médicaments traditionnels améliorés ainsi que l'inventaire des centres d'essais cliniques existants ;
- de constituer une banque de données relatives aux essais cliniques effectués au Gabon et dans la sous-région de l'Afrique centrale ;
- d'assurer le secrétariat lors de la commission de la pharmacovigilance et de la commission technique des essais cliniques ;
- de mener les actions de prévention et de réduction des risques liés à la consommation des médicaments et des produits de santé ainsi que des médicaments traditionnels améliorés ;
- d'actualiser l'évaluation des risques et des effets inattendus en étroite collaboration avec toutes les structures sanitaires ;
- d'archiver toutes les informations des effets indésirables fournis par les laboratoires ;
- d'assurer la veille scientifique et technique et la production de l'information scientifique relative aux produits de santé destinés à l'homme ayant obtenu une Autorisation de Mise sur le Marché Gabonais ainsi que des médicaments traditionnels améliorés ;
- de mettre à jour les informations sur les effets adverses et toxiques des médicaments et en assurer la diffusion ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la Résistance aux Antimicrobiens ;
- d'assurer le suivi du flux licite des drogues au niveau national ainsi que de veiller au respect des conventions ayant traits aux stupéfiants, psychotropes et à leurs précurseurs ;
- d'assurer le suivi des activités de promotions, de marketing et de publicités des produits de santé ;
- d'assurer le suivi des activités d'importation, de prévention, de détection et de réaction aux produits médicaux sous-standards ou falsifiés ;
- de préparer la pré-commission des essais cliniques et de suivre les décisions y relatives.

Article 26 : La Direction de l'Homologation est notamment chargée :

- d'assurer l'homologation des médicaments à usage humain et vétérinaire ;
- d'assurer l'homologation des APS ;

- de procéder au désenregistrement des médicaments et autres produits de santé ;
- d'assurer le suivi des enregistrements collaboratifs ;
- d'organiser les visites de site de fabrication des médicaments à usage humain et vétérinaire ainsi que des autres produits de santé ;
- de participer à l'élaboration ou à la révision de la liste nationale des médicaments essentiels ;
- de mettre à jour une banque de données sur les produits ayant fait l'objet d'un arrêt de commercialisation ou d'un retrait à l'étranger d'une autorisation de mise sur le marché sur une période rétrospective de dix années ;
- d'évaluer l'efficacité, la sécurité et la tolérabilité des nouveaux traitements ou des nouvelles stratégies thérapeutiques.

Article 27 : La Direction du Laboratoire de Contrôle de Qualité des Produits est notamment chargée :

- de contrôler la qualité des échantillons lors des demandes d'enregistrement des médicaments au Gabon ;
- de contrôler la qualité des médicaments lors des appels d'offres réalisés par la centrale d'achat et tous autres établissements publics ;
- de veiller à la qualité des médicaments utilisés dans le pays ;
- de libérer les lots des produits pharmaceutiques.

Article 28 : la Direction Financière, du Matériel et des Equipements est notamment chargée :

- d'assurer la comptabilité matière de l'ANMAPS ;
- d'assurer le suivi de la passation des marchés de l'Agence de préparation des ordres de paiement ;
- d'assurer le suivi des ressources financières, matérielles ;
- de préparer le budget de l'agence et de suivre son exécution ;
- de préparer les requêtes de financement auprès des partenaires au développement ;
- de coordonner le suivi des dépenses de la direction générale ;
- de dresser les rapports financiers ;
- d'assurer le suivi de la rémunération du personnel en relation avec le département des affaires administrative et juridique ;
- d'assurer la gestion des fournitures, des équipements et des infrastructures.

Section 3 : Des inspections

Article 29 : Les inspections pharmaceutiques sont chargées d'effectuer les opérations de contrôle, d'inspection, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie.

Les inspections pharmaceutiques disposent en leur sein des brigades.

Les brigades sont créées en tant que de besoin par décision du Directeur Général.

Section 4 : Des délégations provinciales

Article 30 : Les délégations provinciales sont des services chargés d'assurer les missions de la direction générale au sein des régions sanitaires.

Les délégations provinciales sont créées en tant que de besoin par décision du Directeur Général, après approbation du Conseil d'Administration.

Chapitre III : De l'Agence Comptable

Article 31 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un Agent Comptable nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre IV : Des personnels

Article 32 : Les personnels de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé sont constitués :

- des agents publics mis en position de détachement avec solde ;
- des personnels recrutés et gérés conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- des personnels issus de l'assistance technique et gérés conformément aux accords et conventions en vigueur.

Article 33 : Les agents commis aux missions d'investigation et de contrôle doivent être assermentés.

Ils prêtent serment devant la Cour d'Appel territorialement compétente, selon la formule ci-après :

« Je jure de remplir loyalement mes obligations, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent dans le respect de la réglementation et de la confidentialité, de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Je le jure ».

Ces agents ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

Chapitre V : Des ressources financières et du régime comptable

Section 1 : Des ressources financières

Article 34 : Les ressources financières de l'ANMAPS sont constituées notamment :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources propres ;
- de toute autre ressource affectée ;
- des dons et legs.

Section 2 : Du régime comptable

Article 35 : La gestion de l'ANMAPS obéit aux règles de comptabilité publique, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre VI : Des prérogatives et des modalités d'exercice des missions

Article 36 : L'ANMAPS assure l'exécution de ses missions d'investigation et de contrôle par les agents assermentés mentionnés à l'article 33 des présents statuts.

Ces agents sont chargés de la constatation des infractions ainsi que de la collecte et du traitement des informations ou renseignements.

Article 37 : Les agents assermentés de l'ANMAPS sont tenus, lors des missions d'investigations et de contrôle, de disposer d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 38 : Les missions d'investigations et de contrôle sont effectuées sur place ou sur pièces.

Article 39 : Tout fabricant, distributeur, dispensateur ou promoteur de médicaments ou autres produits de santé est tenu de recevoir les agents assermentés de l'ANMAPS et mettre à leur disposition tout document afférent à l'exercice de son activité.

Les agents assermentés peuvent accéder aux sièges, sites ou tout autre lieu d'exploitation de l'activité de l'opérateur.

Article 40 : L'ANMAPS peut soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après contrôle, vérification ou constatation, les manquements de tout fabricant, distributeur, promoteur, dispensateur ou vendeur au détail de médicaments et autres produits de santé aux stipulations de leur convention de concession ou des dispositions des textes en vigueur.

Article 41 : L'ANMAPS dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des prérogatives de puissance publique qui se traduisent notamment par :

- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- le privilège du trésor ;
- l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de ses créances.

Article 42 : L'entrave à l'exercice des missions d'investigation et de contrôle de l'ANMAPS par tout opérateur ou tout tiers expose l'auteur aux sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 43 : L'ANMAPS définit les autres modalités d'investigation et de contrôle qu'elle effectue auprès des fabricant, distributeur, dispensateur ou promoteur de médicaments et autres produits de santé.

Titre III : Des dispositions diverses et finales

Article 44 : La Direction Générale peut créer, en tant que de besoin, des commissions spécialisées, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 45 : Les missions, la composition et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixés par décision du Directeur Générale, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 46 : Les départements prévus aux présents statuts, sont chacun placé sous l'autorité d'un Chef de Département, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, conformément aux fiches de poste correspondantes.

Article 47 : Les directions prévues aux présents statuts, sont chacune placée sous l'autorité d'un Directeur, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, conformément aux fiches de poste correspondantes.

Chaque direction est organisée en service et en unité.

Article 48 : Les services et les unités compris dans chaque direction prévue aux présents statuts sont chacun placé sous l'autorité d'un Chef de Service ou d'Unité, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, conformément aux fiches de poste correspondantes.

Article 49 : Les délégations provinciales prévues aux présents statuts sont chacune placée sous l'autorité d'un Chef de Délégation, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une

expérience professionnelle d'au moins trois ans, conformément aux fiches de poste correspondantes.

Article 50 : Les inspections prévues aux présents statuts, sont chacune placée sous l'autorité d'un pharmacien inspecteurs, recruté par décision du Directeur Général, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des pharmaciens ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, conformément aux fiches de poste correspondantes.

Article 51 : Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur, les délibérations du Conseil d'administration rendues exécutoires et les actes du Directeur Général entérinés par le Conseil d'Administration.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Arrêté n°001.25/MEP du 07 janvier 2025 fixant les modalités de la procédure de médiation financière en République Gabonaise

Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Île Maurice), tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;

Vu le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 juillet 1992, instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 08 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la médiation du 23 novembre 2017 ;

Vu le Règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des CNEF dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2020/06 du 30 juillet 2020 relatif au traitement des réclamations des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PNI du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 portant organisation de la médiation financière en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de services ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 23 du décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 susvisé, fixe les modalités de la procédure de la médiation financière en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : De la saisine du médiateur

Article 2 : Les médiateurs peuvent être saisis par toute personne physique d'un différend à caractère individuel l'opposant à un établissement de crédit, de microfinance de paiement, une compagnie d'assurance ou un intermédiaire de marchés relevant du champ de supervision de la COBAC, de la CIMA ou de la COSUMAF.

Cette saisine n'est pas recevable si :

-le requérant ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de l'autre partie par une réclamation écrite ;

-le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur, une juridiction nationale ou un tribunal arbitral.

Chapitre II : De l'introduction de la procédure de médiation

Article 3 : La partie qui souhaite introduire une procédure de médiation financière communique par tout moyen laissant trace écrite, y compris par voie électronique aux médiateurs désignés par le CNEF, avec copie à l'autre partie, une demande de médiation datée et signée qui précise la branche de la médiation concernée.

La demande de médiation est accompagnée :

-des indications de ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique ;

-d'une copie de la convention de médiation, s'il en existe ;

-d'une preuve de la réclamation écrite par laquelle le requérant a tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de l'autre partie ;

-d'une description détaillée du litige.

Article 4 : Le médiateur informe immédiatement les parties, par tout moyen laissant trace écrite, de la réception de la demande de médiation.

Le médiateur demande à l'autre partie par écrit si elle accepte la médiation. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou infirmer le recours à la médiation.

Si à l'expiration de ce délai, il n'y a aucune réponse, il ne peut y avoir médiation. Le médiateur informe sans délai la partie demanderesse.

Article 5 : Le médiateur est réputé s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Si le médiateur estime que les questions en litige ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, il peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de leur différend.

Article 6 : Les parties peuvent se faire représenter ou assister par tout conseil de leur choix pendant leurs réunions avec le médiateur.

A cet effet, elles communiquent au médiateur, avec copie à l'autre partie, les noms, adresses et qualités de leurs représentants ou conseils.

Chapitre III : Du déroulement de la procédure de médiation

Article 7 : Le médiateur conduit la médiation conformément aux règles fixées par le décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 susvisé et le présent arrêté.

Article 8 : Le médiateur peut rencontrer les parties ou s'entretenir avec elles, ensemble ou séparément.

Lorsque le médiateur reçoit de l'une des parties des informations concernant le différend, il est tenu d'en communiquer la teneur à l'autre partie.

Article 9 : Le médiateur peut demander à chaque partie un exposé résumant le fondement du litige, ses intérêts, ses arguments ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation.

A toute étape de la procédure, le médiateur peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements ou pièces complémentaires qu'il juge utiles.

Une partie peut, à toute étape de la procédure, communiquer au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrites qu'elle considère comme confidentiels.

Lorsque le médiateur demande à l'une ou l'autre partie des renseignements ou pièces complémentaires qu'il juge utiles, la partie concernée dispose d'un délai de sept jours pour communiquer ces informations. Passé ce délai, le médiateur se prononce sur les seuls renseignements ou pièces en sa possession.

Article 10 : Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur.

Article 11 : Le médiateur doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation.

Il ne peut utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

Article 12 : La durée de la médiation est de trois mois à compter du moment où les deux parties acceptent la procédure. Passé ce délai, la procédure est réputée non concluante.

Toutefois, en cas de difficulté à résoudre le litige dans le délai imparti, cette durée peut être prorogée de deux mois avec l'accord des parties. Une copie de cette prorogation est adressée par le médiateur au CNEF, à la COBAC, à la CIMA et à la COSUMAF.

Chapitre IV : De la clôture de la procédure de médiation

Article 13 : La procédure de médiation prend fin par :

- a) la conclusion d'un accord écrit issu de la médiation signée par les parties et, si celles-ci en font la demande, par le médiateur ;
- b) la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration, ou lorsque l'une des parties ne participe plus aux réunions de médiation malgré des relances du médiateur ;
- c) la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- d) la déclaration écrite de l'une des parties adressées à l'autre partie ou aux autres parties et au médiateur, indiquant qu'elle met fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- e) l'expiration du délai de médiation fixé par les textes en vigueur.

Article 14 : A l'issue de la procédure de médiation, sauf injonction d'une juridiction nationale ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Article 15 : Sauf en cas de faute grave, la responsabilité des médiateurs n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 susvisé et le présent arrêté.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 16 : Le Secrétaire Général du CNEF est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 janvier 2025

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUSSI

Arrêté n°002.25/MEP du 07 janvier 2025 fixant la procédure de désignation et les attributions des médiateurs financiers en République Gabonaise

Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les

textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice), tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;

Vu le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 juillet 1992, instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 08 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la médiation du 23 novembre 2017 ;

Vu le Règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des CNEF dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2020/06 du 30 juillet 2020 relatif au traitement des réclamations des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre

2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PNI du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 portant organisation de la médiation financière en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de services ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12 et 34 du décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 susvisé, fixe la procédure de désignation et les attributions des médiateurs financiers en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des conditions d'éligibilité aux fonctions de médiateur financier

Article 2 : La procédure de désignation des médiateurs financiers est déclenchée par le CNEF dans le cadre d'un appel public à candidature.

Article 3 : Toute personne candidate aux fonctions de médiateur financier en République Gabonaise doit remplir les conditions suivantes :

1) Pour la branche de la médiation des établissements de crédit, microfinance et de paiement :

-être titulaire d'un master en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux, des modes alternatifs de règlement des litiges ou dans le domaine bancaire et financier ;

-à défaut, être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux, des modes alternatifs de règlement des litiges ou dans le domaine bancaire et financier.

2) Pour la branche de la médiation des compagnies d'assurance :

-être titulaire d'un master en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine

des assurances ;

-à défaut, être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine des assurances.

3) Pour la branche de la médiation des intermédiaires de marché ;

-être titulaire d'un master en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine des marchés financiers ;

-à défaut, être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine des marchés financiers.

Chapitre II : De la composition du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature aux fonctions de médiateur financier est constitué des pièces suivantes :

-une lettre de motivation rédigée en français, datée et signée ;

-un curriculum vitae rédigé en français, daté et signé ;

-des copies certifiées conformes des diplômes ;

-des copies certifiées conformes des attestations de travail, ainsi que la liste des fonctions précédemment exercées, précisant la taille, l'effectif et la nature des activités des entreprises, administrations ou organisations concernées ;

-une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;

-deux photographies format d'identité ;

-une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité en cours de validité ;

-un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le candidat a la nationalité et de son pays de résidence ;

-la liste des mandats ou fonctions en cours au sein d'autres entreprises, administrations ou organisations, le cas échéant ;

-un certificat de résidence datant de moins de six (06) mois ;

-une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant

atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues dans le décret n°0121/PR/MEP du 21 mars 2024 susvisé ;

-un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale gabonaise ;

-une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif.

Article 5 : Le candidat aux fonctions de médiateur financier précise dans son dossier de candidature, la branche de la médiation et son choix comme médiateur titulaire ou suppléant

Chapitre III : Des modalités de traitement des dossiers de candidature

Article 6 : Le CNEF procède à l'examen des dossiers reçus et dresse une liste de trois candidats éligibles aux fonctions de médiateur titulaire et de médiateur suppléant pour l'une et l'autre branche de la médiation.

Cette liste est transmise pour approbation à la COBAC pour la branche de la médiation « établissement de crédit, de microfinance et de paiement », à la CIMA pour la branche de la médiation « compagnies d'assurance » et à la COSUMAF pour la branche de la médiation « intermédiaires de marché ».

Le CNEF peut, s'il le juge nécessaire, auditionner les candidats en vue d'apprécier leurs capacités dans le cadre du règlement des différends par les modes alternatifs de règlement des litiges.

Article 7 : La COBAC, la CIMA ou la COSUMAF, chacune pour ce qui la concerne, approuvent le choix du médiateur titulaire et de son suppléant sur la base des propositions transmises par le Secrétaire Général du CNEF.

La COBAC, la CIMA ou la COSUMAF fondent leur appréciation sur l'aptitude professionnelle des candidats et l'inexistence de conflits d'intérêts ou d'incompatibilités avec l'exercice de la fonction de médiateur.

La COBAC, la CIMA ou la COSUMAF peuvent, si elles le jugent nécessaire, organiser un entretien avec les candidats en vue d'apprécier leurs capacités dans le cadre du règlement des différends par les modes alternatifs de règlement des litiges.

Chapitre IV : De la nomination des médiateurs financiers

Article 8 : Les médiateurs financiers sont nommés par arrêté de l'Autorité monétaire, sur proposition du CNEF et après avis de la COBAC, de la CIMA et de la COSUMAF.

Article 9 : L'arrêté portant nomination des médiateurs financiers est publié au Journal Officiel et transmis aux établissements assujettis, à la COBAC, à la CIMA et à la COSUMAF pour information.

Article 10 : Le Secrétaire Général du CNEF remet aux médiateurs financiers nommés une lettre de mission avant leur prise de fonction.

Article 11 : Les médiateurs financiers sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Chapitre V : Des attributions des médiateurs financiers

Article 12 : Les médiateurs financiers ont pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes ci-dessus cités et leur clientèle dans le domaine des produits et services financiers, à l'exclusion des différends relatifs à la politique commerciale des services financiers.

Toutefois, dans le cadre du traitement des réclamations, les médiateurs sont compétents pour vérifier les conditions de tarification et notamment leur conformité aux guides tarifaires de l'établissement, aux pratiques usuelles du secteur financier et aux règles édictées par les autorités de supervision et de contrôle compétentes en la matière.

Article 13 : Dans l'exercice de leur mission, les médiateurs peuvent interroger toute personne morale à même de les éclairer, en particulier les autorités de contrôle et de supervision du secteur.

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 14 : Le Secrétaire Général du CNEF est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 janvier 2025

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUSSI

ACTES EN ABREGE

Annonces légales

**NOIP
NEWOWENDO
INTERNATIONAL PORT**

Owendo, le 13 mars 2025

Objet : Renouvellement de l'Agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois pour exercer l'activité Entreposage-Empotage.

Dénomination sociale : New Owendo International Port SA avec conseil d'administration.

Capital social : 91.929.080.000 Francs CFA

Siège : Vallée Sainte Marie (Galerie Tsika, face City Sport Mbolo)

BP : 13559/ **Tel :** 062 12 31 31

RCCM : RG.LBV 2014B16522

NIF : 737 133 E

Activités : activités portuaires, logistiques, transport.

Directeur Général : Parakram GUPTA

Pour la Direction Générale NOIP SA,

Le Directeur Général
Parakram GUPTA

Owendo, le 01 avril 2025

A

Monsieur

**Le Gérant de la société AFRICA VIEW
Libreville**

Objet : Invitation à une séance de travail.
Destinataire : La société AFRICA VIEW

Nous avons le plaisir de vous inviter à une séance de travail, qui se tiendra le vendredi 18 avril 2025 à 11 heures dans les locaux de New Owendo International Port sis à Owendo. Cette rencontre sera l'occasion d'aborder les questions relatives aux prestations de service qui nous lient.

Cette publication tient lieu d'information, toute personne intéressée est priée d'en faire large diffusion.

A

Monsieur

Le Gérant de la société ACCURATE

Libreville

Objet : Invitation à une séance de travail.
Destinataire : La société ACCURATE

Nous avons le plaisir de vous inviter à une séance de travail, qui se tiendra le vendredi 25 avril 2025 à 11 heures dans les locaux de New Owendo International Port sis à Owendo. Cette rencontre sera l'occasion d'aborder les questions relatives aux prestations de service qui nous lient.

Cette publication tient lieu d'information, toute personne intéressée est priée d'en faire large diffusion.

Pour la Direction Générale NOIP SA,

Le Directeur Général
Parakram GUPTA.

Créations de sociétés

-Dossier n°004-2594GU8 du 23/07/2009 de l'Entreprise individuelle dénommée « ETS INNORICH »

N° RCCM : RG/POG 2010 A02910

N° d'immatriculation : 260679 H

Fondateur M. ANYNWU Innocent E, de nationalité nigériane, né le 07/06/1975 à Imo States.

Activité : Transformation du bois.

Quartier & ville : Ngadi ; Port-Gentil ; B.P : 466 ; Tél : 077.94.10.14.

-Dossier n°004-32760GU1 du 19/01/2012 de l'Entreprise individuelle dénommée « QUINCAILLERIE B.K »

N° RCCM : RG LBV 2012A19907

N° d'immatriculation : 239406 E

Fondateur M. BAGAYOKO Mamadi, de nationalité malienne, né le 01/01/1974 à Massakoloma.

Activité : Quincaillerie, vente de matériaux de construction et peinture.

Quartier & ville : 300m du Lycée Technique Omar Bongo Owendo ; B.P : 15268 ; Tél : 077.57.17.33.

-Dossier n°002-303-SI2 du 05/09/2017 de l'Entreprise individuelle dénommée « DIAKITE KOUNDA »

N° RCCM : RG/FCV2017A4926

N° d'immatriculation : 996368 R

Fondateur : M. DIAKITE Brahima, de nationalité malienne, né le 01/01/1978 à Koukougere.

Activité : Quincaillerie.

Quartier & ville : Montagne Sainte (à côté de la Mosquée) - Moanda ; 13.P : 83 ; Tel : 077.75.61.74.

-Fiche n°ANPI28024710216254 du 12/12/2024 de la société dénommée « GABON OR »

Sigle : GAB'OR

Capital Social : 5 000 000 FCFA

Forme Juridique : SARL

N° RCCM : GA-LBV-01-2024-B12-01200

N° CNAMGS : 072-400-042-141

N° CNSS : 015-1407983-M

N° NIF : 2024 0102 1640 C

Représentant Légal : M. Isidore Akotonou Dossou GOGAN, né le 01/04/1967, de nationalité gabonaise, agissant en qualité de Gérant.

Activité : Autres services personnels n.c.a : Collecte et commercialisation de l'or, diamant et autres pierres précieuses.

Quartier & ville : Akanda, Angondje Lieu-dit au chateau
Boite Postale : 15519 ; Contact : 066.35.43.44

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :

Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaire.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04